



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-079

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2026

Sommaire

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET /

R52-2025-04-30-00001 - 01 Arrêté 2025 DRAAF C49240801 du 30 avril 2025 EARL DES PRES REFUS (4 pages)	Page 4
R52-2025-04-30-00002 - 02 Arrêté 2025 DRAAF C49250019 du 30 avril 2025 GAEC DU PETIT BOIS REFUS (4 pages)	Page 9
R52-2025-04-30-00003 - 03 Arrêté 2025 DRAAF C49250014 du 30- avril 2025 GAEC JURET REFUS (4 pages)	Page 14
R52-2025-05-05-00004 - 07 Arrêté 2025 DRAAF C49240728 du 05 mai 2025 GAEC PLUMALAC AE (2 pages)	Page 19
R52-2025-05-21-00001 - 17 Arrêté 2025 DRAAF C49240739 du 21 mai 2025 LE MINTIER IVAN AEP (3 pages)	Page 22
R52-2025-08-04-00012 - DDT 53 48 autorisation tacites (7 pages)	Page 26
R52-2025-04-30-00004 - 04 Arrêté 2025 DRAAF C49250007 du 30 avril 2025 MARCEAU SYLVAIN AEP (4 pages)	Page 34
R52-2025-05-05-00002 - 05 Arrêté 2025 DRAAF C49240685 du 05 mai 2025 BARBIER THOMAS AE (3 pages)	Page 39
R52-2025-05-05-00003 - 06 Arrêté 2025 DRAAF C49250020 du 05 mai 2025 GAEC DE LA BOUCHETIERE AEP (3 pages)	Page 43
R52-2025-05-05-00005 - 08 Arrêté 2025 DRAAF C49250034 du 05 mai 2025 GIRARD ERIC AEP (3 pages)	Page 47
R52-2025-05-05-00006 - 09 Arrêté 2025 DRAAF C49240709 du 05 mai 2025 SCEA CASAGRANDE AE (2 pages)	Page 51
R52-2025-05-06-00001 - 10 Arrêté 2025 DRAAF C49240174 du 06 mai 2025 EARL LE PUISET AE (2 pages)	Page 54
R52-2025-05-14-00002 - 11 Arrêté 2025 DRAAF C49240721 du 14 mai 2025 COLEON QUENTIN AE (3 pages)	Page 57
R52-2025-05-14-00003 - 12 Arrêté 2025 DRAAF C49250038 du 14 mai 2025 EARL HERMENIER AE (3 pages)	Page 61
R52-2025-05-14-00004 - 13 Arrêté 2025 DRAAF C49250099 du 14 mai 2025 GILBERT SYLVAIN REFUS (3 pages)	Page 65
R52-2025-05-14-00005 - 14 Arrêté 2025 DRAAF C49250082 du 14 mai 2025 GILBERT SYLVAIN AEP (3 pages)	Page 69
R52-2025-05-14-00006 - 15 Arrêté 2025 DRAAF C49240720 du 14 mai 2025 GUYOMARD YOHAN AE (3 pages)	Page 73
R52-2025-05-14-00007 - 16 Arrêté 2025 DRAAF C49240775 du 14 mai 2025 SCEA LES RUAUX AE (2 pages)	Page 77

R52-2025-06-30-00003 - 18 Arrêté 2025 DRAAF C49240794 du 30 juin 25 EARL DE LA HUPPE AE (2 pages)	Page 80
R52-2025-06-30-00004 - 19 Arrêté 2025 DRAAF C49250113 du 30 juin 2025 GAEC OUVRARD AE (3 pages)	Page 83
R52-2025-06-30-00005 - 20 Arrêté 2025 DRAAF C49250143 du 30 juin 2025 GAEC DE LA PAILLARDIERE REFUS (2 pages)	Page 87
R52-2025-06-30-00006 - 21 Arrêté 2025 DRAAF C49250171 du 30 juin 2025 GAEC DES 4 SAISONS REFUS (3 pages)	Page 90
R52-2025-06-30-00007 - 22 Arrêté 2025 DRAAF C49250009 du 30 juin 2025 SCEA DE L'ETANG REFUS (3 pages)	Page 94
R52-2025-07-09-00003 - 23 Arrêté 2025 DRAAF C49250141 du 09- juillet 2025 FAUVEAU JUSTINE AE (2 pages)	Page 98
R52-2025-07-10-00001 - 24 Arrêté 2025 DRAAF C49240623 du 10 juillet 2025 GAEC DES 2 RIVIERES AE (3 pages)	Page 101
R52-2025-08-04-00006 - 25 Arrêté 2025 DRAAF C49250199 du 04 août 2025 COUTELEAU LOUIS REFUS (3 pages)	Page 105
R52-2025-08-04-00007 - 26 Arrêté 2025 DRAAF C49250021 du 04 août 2025 FILLEUL MARC REFUS (3 pages)	Page 109
R52-2025-08-04-00008 - 27 Arrêté 2025 DRAAF C49250087 du 04 août 2025 GAEC DE LA TREZENNE REFUS (3 pages)	Page 113
R52-2025-08-04-00009 - 28 Arrêté 2025 DRAAF C49240756 du 04 août 2025 GIRARD CLEMENT AE (3 pages)	Page 117
R52-2025-08-04-00010 - 29 Arrêté 2025 DRAAF C49250309 du 04 août 2025 LEMASLE VALENTIN AE (3 pages)	Page 121
R52-2025-08-04-00011 - 30 Arrêté 2025 DRAAF C49240791 du 04 août 2025 LESCOET MORGAN AE (3 pages)	Page 125

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-04-30-00001

01 Arrêté 2025 DRAAF C49240801 du 30 avril
2025 EARL DES PRES REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240801
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du **30 septembre 2021** portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/01/25, déposée par l'**EARL DES PRES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GEORGES SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 4.1639 hectares soit les parcelles ZB11 - ZB12 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB119 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZB92 située à SAINT GERMAIN DES PRES. précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/10/24, déposée par la **SCEA DOUSSARD PERE ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 35.7057 hectares soit les parcelles ZB11 - ZB12 - ZB111 - ZD50 - ZA10A - ZA10B - ZC67 - ZC70 - ZC71 - ZC72 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB134 - ZA20 - ZA36 - ZA76A - ZB133 - ZB36 - ZB38 - ZB39 - ZB17A - ZB19A - ZB23 - ZB25 - ZB202 - ZB177 - ZB109 - ZB119 située(s) à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - ZB92 - ZC35 - ZC168 - ZB108A - ZB108B - ZB99 - ZC63 - ZC165 - ZC169 - ZD26J - ZD26K - ZC30 - ZC31 situées à SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/01/25, déposée par le **GAEC DU PETIT BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 22.0609 hectares soit les parcelles ZB11 - ZB12 - ZB111 - ZB118A - ZB118D - ZB119 - ZB134 - ZD50 - ZA20 - ZA36 - ZA76A - ZB133 - ZA10A - ZA10B - ZC67 - ZB118C situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - ZB108A - ZB108B - ZB99 - ZC63 - ZC165 - ZC169 - ZB92 - ZC35 - ZC168 -

2 / 5

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF Pays de la Loire - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ZD26J - ZD26K situées à SAINT GERMAIN DES PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu le courrier adressé le 21/02/2025 à la **SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles ZB111 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB119 - ZB134 - ZB133 - ZB17A - ZB19A situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - ZC63 - ZD26J - ZD26K - ZC30 - ZC31 situées à SAINT GERMAIN DES PRES d'une surface de 11,3588 hectares précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DES PRES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES PRES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 1,53 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES PRES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA DOUSSARD PERE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DOUSSARD PERE ET FILS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 1,36 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DOUSSARD PERE ET FILS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU PETIT BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PETIT BOIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 2,46 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PETIT BOIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL DES PRES dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL DES PRES est moins prioritaire que la demande de la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES pour les parcelles ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB119 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE,

Considérant que les demandes de l'EARL DES PRES, de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS et du GAEC DU PETIT BOIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS et de l'EARL DES PRES est supérieure à 0,10,

Considérant que la dimension économique de l'EARL DES PRES étant supérieure avant reprise à celle de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, la demande de l'EARL DES PRES n'est pas prioritaire pour la reprise des parcelles ZB11 – ZB12 - situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZB92 située à SAINT GERMAIN DES PRES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DES PRES n'est pas autorisée à exploiter 4,1639 ha pour les parcelles : ZB11 - ZB12 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB119 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZB92 située à SAINT GERMAIN DES PRES.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT GERMAIN DES PRES et SAINT GEORGES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-04-30-00002

02 Arrêté 2025 DRAAF C49250019 du 30 avril
2025 GAEC DU PETIT BOIS REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250019
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/01/25, déposée par le **GAEC DU PETIT BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 22.0609 hectares soit les parcelles ZB11 - ZB12 - ZB111 - ZB118A - ZB118D - ZB119 - ZB134 - ZD50 - ZA20 - ZA36 - ZA76A - ZB133 - ZA10A - ZA10B - ZC67 - ZB118C situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - ZB108A - ZB108B - ZB99 - ZC63 - ZC165 - ZC169 - ZB92 - ZC35 - ZC168 - ZD26J - ZD26K situées à SAINT GERMAIN DES PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/10/24, déposée par la **SCEA DOUSSARD PERE ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 35.7057 hectares soit les parcelles ZB11 - ZB12 - ZB111 - ZD50 - ZA10A - ZA10B - ZC67 - ZC70 - ZC71 - ZC72 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB134 - ZA20 - ZA36 - ZA76A - ZB133 - ZB36 - ZB38 - ZB39 - ZB17A - ZB19A - ZB23 - ZB25 - ZB202 - ZB177 - ZB109 - ZB119 située(s) à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - ZB92 - ZC35 - ZC168 - ZB108A - ZB108B - ZB99 - ZC63 - ZC165 - ZC169 - ZD26J - ZD26K - ZC30 - ZC31 situées à SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/01/25, déposée par l'**EARL DES PRES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GEORGES SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 4.1639 hectares soit les parcelles ZB11 - ZB12 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB119 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZB92 située à SAINT GERMAIN DES PRES. précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

2 / 5

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/01/25, déposée par M. **Sylvain MARCEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 18.3437 hectares soit les parcelles ZC72 - ZC71 - ZC70 - ZC67 - ZA35 - ZA10B - ZA10A - G428 - ZB19A - ZB17Z - ZB17A - ZB19Z - ZB39 - ZB38 - ZB36 - ZB42 - ZB41 - ZB40 - ZB202 - ZB23 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZD26K - ZD26J - ZC63 - ZC168 - ZC35 - ZC31 - ZC30 situées à SAINT GERMAIN DES PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/01/25, déposée par le **GAEC JURET** dont le siège d'exploitation est situé à CHALONNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 5.4443 hectares soit les parcelles ZB133 - ZB134 - ZC72 - ZC71 - ZC70 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC63 - ZC27 situées à SAINT GERMAIN DES PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu le courrier adressé le 21/02/2025 à la **SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles ZB111 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB119 - ZB134 - ZB133 - ZB17A - ZB19A situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - ZC63 - ZD26J - ZD26K - ZC30 - ZC31 situées à SAINT GERMAIN DES PRES d'une surface de 11,3588 hectares précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DU PETIT BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 2,46 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PETIT BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA DOUSSARD PERE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 1,36 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DES PRES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES PRES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 1,53 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES PRES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Sylvain MARCEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sylvain MARCEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 75,01 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Sylvain MARCEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC JURET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JURET le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 1,75 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC JURET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT BOIS dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DU PETIT BOIS est moins prioritaire à la demande de la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES pour les parcelles ZB111 - ZB118A - ZB118D - ZB119 - ZB134 - ZB133 - ZB118C situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - ZC63 - ZD26J - ZD26K situées à SAINT GERMAIN DES PRES,

Considérant que les demandes GAEC DU PETIT BOIS, de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, de l'EARL DES PRES, de Monsieur Sylvain MARCEAU et du GAEC JURET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

4 / 5

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU PETIT BOIS et de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, de l'EARL DES PRES et du GAEC JURET est supérieure à 0,10,

Considérant que comme la dimension économique du GAEC DU PETIT BOIS est supérieure avant reprise à celle de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, de l'EARL DES PRES et du GAEC JURET la demande du GAEC DU PETIT BOIS n'est pas prioritaire pour la reprise des parcelles ZB11 - ZB12 - ZD50 - ZA20 - ZA36 - ZA76A - ZA10A - ZA10B - ZC67 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZB108A - ZB108B - ZB99 - ZC165 - ZC169 - ZB92 - ZC35 - ZC168 situées à SAINT GERMAIN DES PRES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DU PETIT BOIS n'est pas autorisé à exploiter 22,0609 ha pour les parcelles : ZB11 - ZB12 - ZB111 - ZB118A - ZB118D - ZB119 - ZB134 - ZD50 - ZA20 - ZA36 - ZA76A - ZB133 - ZA10A - ZA10B - ZC67 - ZB118C situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - ZB108A - ZB108B - ZB99 - ZC63 - ZC165 - ZC169 - ZB92 - ZC35 - ZC168 - ZD26J - ZD26K situées à SAINT GERMAIN DES PRES.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT GERMAIN DES PRES et SAINT GEORGES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 / 5

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-04-30-00003

03 Arrêté 2025 DRAAF C49250014 du 30- avril
2025 GAEC JURET REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250014
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/01/25, déposée par le **GAEC JURET** dont le siège d'exploitation est situé à CHALONNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 5.4443 hectares soit les parcelles **ZB133 - ZB134 - ZC72 - ZC71 - ZC70** situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, **ZC63 - ZC27** situées à SAINT GERMAIN DES PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/10/24, déposée par la **SCEA DOUSSARD PERE ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 35.7057 hectares soit les parcelles ZB11 - ZB12 - ZB111 - ZD50 - ZA10A - ZA10B - ZC67 - ZC70 - ZC71 - ZC72 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB134 - ZA20 - ZA36 - ZA76A - ZB133 - ZB36 - ZB38 - ZB39 - ZB17A - ZB19A - ZB23 - ZB25 - ZB202 - ZB177 - ZB109 - ZB119 située(s) à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - ZB92 - ZC35 - ZC168 - ZB108A - ZB108B - ZB99 - ZC63 - ZC165 - ZC169 - ZD26J - ZD26K - ZC30 - ZC31 situées à SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/01/25, déposée par M. **Sylvain MARCEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 18.3437 hectares soit les parcelles ZC72 - ZC71 - ZC70 - ZC67 - ZA35 - ZA10B - ZA10A - G428 - ZB19A - ZB17Z - ZB17A - ZB19Z - ZB39 - ZB38 - ZB36 - ZB42 - ZB41 - ZB40 - ZB202 - ZB23 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZD26K - ZD26J - ZC63 - ZC168 - ZC35 - ZC31 - ZC30 situées à SAINT GERMAIN DES PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

2 / 5

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/01/25, déposée par le **GAEC DU PETIT BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 22.0609 hectares soit les parcelles ZB11 - ZB12 - ZB111 - ZB118A - ZB118D - ZB119 - ZB134 - ZD50 - ZA20 - ZA36 - ZA76A - ZB133 - ZA10A - ZA10B - ZC67 - ZB118C situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - ZB108A - ZB108B - ZB99 - ZC63 - ZC165 - ZC169 - ZB92 - ZC35 - ZC168 - ZD26J - ZD26K situées à SAINT GERMAIN DES PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu le courrier adressé le 21/02/2025 à la **SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles ZB111 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB119 - ZB134 - ZB133 - ZB17A - ZB19A situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - ZC63 - ZD26J - ZD26K - ZC30 - ZC31 situées à SAINT GERMAIN DES PRES d'une surface de 11,3588 hectares précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC JURET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JURET le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 1,75 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC JURET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA DOUSSARD PERE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 1,36 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Sylvain MARCEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sylvain MARCEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 75,01 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Sylvain MARCEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU PETIT BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 2,46 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PETIT BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC JURET dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC JURET est moins prioritaire à la demande de la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES pour les parcelles ZB133 – ZB134 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC63 - ZC27 situées à SAINT GERMAIN DES PRES

Considérant que les demandes du GAEC JURET, de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, Monsieur Sylvain MARCEAU et du GAEC DU PETIT BOIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC JURET et de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS est supérieure à 0,10,

Considérant que la dimension économique du GAEC JURET est supérieure avant reprise à celle de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, la demande du GAEC JURET n'est pas prioritaire pour les parcelles ZC72 - ZC71 - ZC70 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC JURET n'est pas autorisé à exploiter 5,4443 ha pour les parcelles :
ZB133 - ZB134 - ZC72 - ZC71 - ZC70 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC63 - ZC27
situées à SAINT GERMAIN DES PRES.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT GERMAIN DES PRES et SAINT GEORGES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 / 5

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-05-05-00004

07 Arrêté 2025 DRAAF C49240728 du 05 mai
2025 GAEC PLUMALAC AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240728
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/11/24, déposée par le **GAEC PLUMALAC** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise d'une surface de 20.0445 hectares soit les parcelles C992A - C992B - C1165 - C1167 - C1170 - C1501 - C1498 - C214 - C991 - C1499 - C204 situées à MAULEVRIER précédemment mis en valeur par l'EARL LA CLEF DES CHAMPS,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/10/24 par le **GAEC MAISON BRAUD** dont le siège d'exploitation est situé à MAULEVRIER pour la reprise d'une surface de 16.7934 hectares soit les parcelles C991 - C1499 - C274 - C505 - C1076A - C1076Z - C1498 - C1783 - C1785 - C204 - C992A - C992B - C1165 - C1167 - C1170 - C1501 situées à MAULEVRIER précédemment mis en valeur par l'EARL LA CLEF DES CHAMPS,

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu le courriel du 23/04/2025 du GAEC MAISON BRAUD par lequel il a signifié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire qu'il renonçait au bénéfice de l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/10/2024,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/3

Considérant que la demande du **GAEC PLUMALAC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC PLUMALAC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que le GAEC PLUMALAC dispose d'une autorisation d'exploiter pour la parcelle C1498, d'une surface de 1ha2986, située sur la commune de MAULEVRIER par décision du 17/10/2024 toujours en vigueur,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC PLUMALAC est autorisé à exploiter une surface de 18,7459 hectares pour les parcelles : C992A - C992B - C1165 - C1167 - C1170 - C1501 - C991 - C1499 - C214 - C204 situées à MAULEVRIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAULEVRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

3/3

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-05-21-00001

17 Arrêté 2025 DRAAF C49240739 du 21 mai
2025 LE MINTIER IVAN AEP



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240739
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/12/2024, déposée par Monsieur **Ivan LE MINTIER** dont le siège d'exploitation est situé à LE MEME (Côtes-d'Armor) pour la reprise d'une surface de 28.9230 hectares soit les parcelles **A18 - A19 - A20 - A23 - A24 - A27 - A28 - A29 - A30 - A31 - A61 - A66 - A72 - A73 - A1473 - A1552 - A1553 - A1558** situés à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Christian JOUIS,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 12/09/2023 par l'**EARL LA FERME DES GENETTES** dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 54.2521 hectares soit les parcelles B1396 - A32 - A34 - A35 - A36 - A37 - A38 - A39 - A54 - A57 - A1557 - A1832 - **A31 - A53 - A62 - A63 - A64 - A70 - A18 - A19 - A20 - A23 - A24 - A27 - A28 - A29 - A30 - A61 - A66 - A72 - A73 - A1473 - A1553 - A1558** - B3008J - B3008K - B1384 - B1385 - A59 situées à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Christian JOUIS,

Vu l'arrêté du 26/09/2023 délivré à Monsieur **Ivan LE MINTIER** lui accordant l'autorisation d'exploiter la parcelle A1552 située à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE) d'une surface de 2,0000 hectares et lui refusant l'autorisation d'exploiter les parcelles A18 - A19 - A20 - A23 - A24 - A27 - A28 - A29 - A30 - A31 - A61 - A66 - A72 - A73 - A1473 - A1553 - A1558 situées à ORÉE-D'ANJOU (LA VARENNE) d'une surface de 26,9230 hectares,

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu l'audition de Monsieur Ivan LE MINTIER à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire du 15/04/25,

Considérant que Monsieur Christian JOUIS a cessé son activité le 31/12/2023 et que par conséquent les autorisations délivrées à Monsieur Ivan LE MINTIER et à l'EARL LA FERME DES GENETTES sont toujours en cours de validité,

Considérant que l'entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA) révisé en date du 07/12/2024 constitue un changement de circonstance de fait, justifiant d'instruire la nouvelle demande enregistrée complète le 09/12/2024,

Considérant que la demande de Monsieur **Ivan LE MINTIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur Ivan LE MINTIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL LA FERME DES GENETTES** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Dorian ANGOT,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Dorian ANGOT est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL LA FERME DES GENETTES après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LA FERME DES GENETTES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur Ivan LE MINTIER dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL LA FERME DES GENETTES,

Considérant par conséquent que la demande de Monsieur Ivan LE MINTIER n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL LA FERME DES GENETTES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ivan LE MINTIER n'est pas autorisé à exploiter 26,9230 ha pour les parcelles : A18 - A19 - A20 - A23 - A24 - A27 - A28 - A29 - A30 - A31 - A61 - A66 - A72 - A73 - A1473 - A1553 - A1558 situées à ORÉE D'ANJOU (LA VARENNE).

Monsieur Ivan LE MINTIER est autorisé à exploiter 2,0000 ha pour la parcelle : A1552 située à ORÉE D'ANJOU (LA VARENNE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-08-04-00012

DDT 53 48 autorisation tacites

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250353	GAEC DE LA SERARDIERE	53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	GAEC DES FOUGERES	9,59	YI29,YK5AJ,YK5AK,YK5AL ET YK5Z SITUÉE(S) À PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	01/07/2025	01/11/2025
C53250354	EARL HALLAY	53500 ST DENIS DE GASTINES	EARL MORISSET	11,06	A160,A161J,A161K,A171,A174,A860,A1470,A1472,A1476,A1588,B1405,B1408 ET A1475 SITUÉE(S) À SAINT-DENIS-DE-GASTINES ET COLOMBIERS-DU-PLESSIS	02/07/2025	02/11/2025
C53250356	EARL HERSENT	53300 OISSEAU	EARL DE LA CHEVALERIE	19,29	AW38J, AW38K, AW39 SITUÉES À SAINT-BERTHEVIN	02/07/2025	02/11/2025
C53250359	GAEC DES PEUPLIERS	53380 JUVIGNE	EARL ROUSSEAU	2,82	B750 ET B751 SITUÉE(S) À SAINT-OUEN-DES-TOITS	02/07/2025	02/11/2025
C53250358	GAEC GOBE	53410 ST OUEN DES TOITS	GAEC DES PEUPLIERS	1,62	C603 SITUÉE(S) À SAINT-OUEN-DES-TOITS	02/07/2025	02/11/2025
C53250361	GAEC DEROUAULT	53300 CHANTRIGNE	GAEC DE LA BIERIE	117,95	ZM7A, ZM7B, ZM35A, ZM35C, ZM41AJ, ZM41AK, ZM41B, ZM42, ZM83A, ZM83B, ZM43, ZM76A, ZM76B, ZM37A, ZM37B, ZM110J, ZM110K, ZM110L, ZM110M, ZN111J, ZN111K, ZM6A, ZM6B, ZM33A, ZM33B, ZM33C, ZN30A, ZN30B, ZN31A, ZN31B, ZM5AJ, ZM5AK, ZM5B, ZD85, ZM109J, ZM109K, ZM109L SITUÉES À CHANTRIGNE, ZI5A, ZI5B, ZI5CJ, ZI5CK, ZI5D, ZI5E, ZI5F, ZI5G, ZK3, ZK4A, ZK4B, ZK4C, ZK4D, ZK4E, ZK4F, ZK4G, ZK4H, ZK4I, ZK4J, ZK4L SITUÉES À MONTREUIL-POULAY, B256, B257, B266, B327, B474, B161, B162, B163, B164, B165, B166, B167J, B167K, B169, B267 SITUÉES À SAINT-LOUP-DU-GAST	03/07/2025	03/11/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250320	GAEC DE LA BOUGONNIERE	53170 ARQUENAY	EARL DE LA BOUGONNIERE	108,24	A164,A166,A167,A174,A183,A184,A185,A186,A195,A203,A244,A245,A247A,A248,A249,A250,A251,A253,A254,A266,A267,A268,A269,A270,A271,A272A,A366,A386,A388,A389,A428J,ZK10,ZK51B,A33,A34,A35,A36,A37,A38,A39,A42,A43,A44,A45,A46,A85,A107,A108,A134,A135,A136J,A137,A13 SITUÉE(S) À ARQUENAY,LE BURET,THORIGNE-EN-CHARNIE ET SAINT-PIERRE-SUR-ERVE	05/07/2025	05/11/2025
C53250362	GAEC DU BIGNON	53260 PARNE SUR ROC		2,18	B565 SITUÉE(S) À PARNE-SUR-ROC	07/07/2025	07/11/2025
C53250367	GAEC TARLEVE FRERES	53240 PLACE	GAEC TARLEVE	134,48	C168,C169,C1087,C1100,WW44,WW49J,WW49K,WT29,B322J,B322K,B537,B788,B764J,B776,B764K,B789,B766,B773,B770,B458,B793J,B303,B793K,B797,B801,B802,B808J,B808K,B812,B813,B816,B646J,B646K,C15,B646L,C133,B646M,B655A,C6,C7,C8,C9,C10,C14,C27,C45,C46,C47,C112,C113,C11 SITUÉE(S) À CONTEST,SAINT-GEORGES-BUTTAVENT ET PLACE	07/07/2025	07/11/2025
C53250364	GAEC DES TILLEULS	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	EARL DE LA BOISSERIE	2,75	ZD9J,ZD9K ET ZD9L SITUÉE(S) À HERCE	08/07/2025	08/11/2025
C53250369	FILOCHE RÉGIS	53150 EVRON	GAEC LE DEFFAY	2,85	B153 ET C90 SITUÉE(S) À NEAU	09/07/2025	09/11/2025
C53250324	GAEC LE ROYER	53110 LASSAY LES CHATEAUX	LE ROYER JOSSELIN	28,84	ZH30A,ZH30B,ZH30C,ZH30D,ZH30E,ZH29J,ZH29K,ZD4,ZD5A,ZD5B,ZD5C,ZD5D,ZD5E,ZD5F,ZD5G,ZD5H,ZD6,ZD10A,ZD10B,ZD166A,ZD166B,ZD166C,ZD166D,ZD166E,ZD166F,ZD166G,ZD158,ZD159,ZD161,ZD163,ZD164,ZD197J,ZD197K,ZD200J,ZD200K,ZL84A,ZL84B,ZM32 ET ZD194 SITUÉE(S) À LASSAY-LES-CHATEAUX,COUESMES-VAUCE ET CHANTRIGNE	09/07/2025	09/11/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250371	LELOUP THIERRY	53160 VIMARTIN-SUR-ORTHE	JARRY FRANÇOISE	9,63	WI26K,WI28,WI27J,WI27K,WI27L,WI27M,WI27N,WI26J,WI27O ET WI25 SITUÉE(S) À VIMARTIN-SUR-ORTHE	10/07/2025	10/11/2025
C53250374	EARL DU CHAMP DE SAULE	50140 MORTAIN		0,46	WA25J, WA25K SITUÉES À FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	11/07/2025	11/11/2025
C53250355	EARL DU VICOIN	53970 MONTIGNE LE BRILLANT	LE ROUGE VÉRONIQUE	58,44	AB94J, AB94K, AB101, AB103, AB105J, AB105K, AC26J, AC26K, AC28J, AC28K, AC33, AC34, AC35, AC37A, AC38, AC39, AC40A, AC41J, AC41K, AC52, AC53, AC56, AC118, AC188J, AC188K, AC190, AC192, AC193, AC195, AC196 SITUÉES À MONTIGNE-LE-BRILLANT, AW38J, AW38K, AW39 SITUÉES À SAINT-BERTHEVIN	11/07/2025	11/11/2025
C53250379	GELU EMELINE	53200 CHEMAZE	EARL MPC	0,00		15/07/2025	15/11/2025
C53250383	EARL DOMAINE D ARTHUR	53270 BLANDOUET -SAINT-JEAN		29,54	G102J,G102K,G103,G104,G106,G107,G108J,G108K,G109,G110,G111,G112,G113,G114,G115,G117,G152,G153,G158,G332,G412,G498,G519,G521,G522 ET AB214 SITUÉE(S) À BLANDOUET-SAINT-JEAN	16/07/2025	16/11/2025
C53250384	EARL DOMAINE D ARTHUR	53270 BLANDOUET -SAINT-JEAN	GAEC PANNETIER	12,59	G134,G135,G154,G156,G398,G580,ZL1,ZL111 ET ZL112 SITUÉE(S) À BLANDOUET-SAINT-JEAN	16/07/2025	16/11/2025
C53250381	GAEC LA BELLE DES PRES	53170 ARQUENAY	EARL DU BAS-HOUX	3,00	C851,C1049,C1052,C1055,D1162 ET D1164 SITUÉE(S) À BAZOUGERS	16/07/2025	16/11/2025
C53250390	EARL LA HEROUZE	53220 ST MARS SUR LA FUTAIE	GESLIN AURÉLIE	59,37	R27,B110,B325,B391,B408,C858,C860,C984,C986,C1006,S80J,S80K,S81J,S81K,S81L,S81M,S81N,S81O,C1008,C1032,C1034,G131,G133,G91,G105,G106,G107,G112,G117,G129,G130,G132,G138,G836J,G836K,G856,G858,G859,G862,C900,C902,C904,C906,R77J,R77K,WI35J,WI35K,S3J,S3K,S3L,S7 SITUÉE(S) À SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE, SAINT-ELLIER DU-MAINE, LANDIVY ET LA DOREE	17/07/2025	17/11/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250394	GAEC FOUCRAYERE	53600 EVRON	BARRE ERIC	13,83	B106,C165,C153,C154,C161,C163,C164,C168,C182,C183,C443 ET C169 SITUÉE(S) À EVRON	17/07/2025	17/11/2025
C53250395	GAEC FOUCRAYERE	53600 EVRON	LEBLANC JEAN MICHEL	32,44	A15,A71,A72,A73,A74J,A74K,A75J,A75K,A77,A78,A156,A159,A166,A174,A176,A543 ET A804 SITUÉE(S) À EVRON	17/07/2025	17/11/2025
C53250391	GAEC RITOUET	53290 BIERNE LES VILLAGES		4,44	A185,A514,A517J ET A517K SITUÉE(S) À BIERNE LES VILLAGES	17/07/2025	17/11/2025
C53250386	LELONG SOPHIE	53600 ASSE LE BERENGER	GAEC BRUNET RICHARD	19,65	F214,F215,F223,F229,F230,F463,F465,F467,F520,F524,A267,A268,A417,A151,A152,A153,A154,A314,A337,A339,A397,A399,A401,A402,A405J ET A405K SITUÉE(S) À SAINT-GEORGES-SUR-ERVE,ASSE LE BERENGER ET VOUTRE	17/07/2025	17/11/2025
C53250393	POTTIER LOHANE	53100 CHATILLON SUR COLMONT	DION ALEXIS	1,00	YO17 SITUÉE(S) À CHATILLON-SUR-COLMONT	17/07/2025	17/11/2025
C53250316	SCEA COQUIN BRUNO	53500 VAUTORTE		9,26	C1619,C1621,D968,D969,D2382,D2384,D2383,C538 ET C540K SITUÉE(S) À MARTIGNE-SUR-MAYENNE ET VAUTORTE	17/07/2025	17/11/2025
C53250396	SCEA ALEXANDRA POIRIER	53350 ST MICHEL DE LA ROE	BERSON SYLVIE	74,64	ZA51,ZE46A,ZE16,ZE21,ZE47A,ZE47B,ZE47C,ZE47D,ZE47DK,ZE47DL,ZH52,ZA16,ZA17A,ZA17B,ZA26A,ZA26B,ZA26C,ZA26D,ZA32A,ZA32B,ZA32C,ZA50K ET ZE45J SITUÉE(S) À LA SELLE-CRAONNAISE ET SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	18/07/2025	18/11/2025
C53250366	GAEC DE LA TRICONNIERE	53100 CHATILLON SUR COLMONT	LE MOINE ROLLAND	11,64	ZB2,ZB3,ZB40,ZB41J,ZB41K ET ZB46 SITUÉE(S) À CHATILLON-SUR-COLMONT	20/07/2025	20/11/2025
C53250398	GAEC LESAGE	53300 COUESMES VAUCE	LAIGLE PASCAL	18,90	ZE147AJ,ZE147AK,ZE147AL,ZE147B,ZE147C,ZE147D,ZE197,ZE198,ZE23A,ZE23B,ZE21AJ,ZE21AK ET ZE21B SITUÉE(S) À GORRON	21/07/2025	21/11/2025
C53250399	GAEC GAUMEVILLE	53380 JUVIGNE		5,46	XL16,XL77 ET XL81 SITUÉE(S) À JUVIGNE	22/07/2025	22/11/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250370	GAEC LECLERC CHEVALIER	53970 MONTIGNE LE BRILLANT	LECLERC CLÉMENT	82,46	AO40,AM83,AO41A,AO134A, A289,A290,A295,E29J,E29K,E 56,E77,E104,E106,E107,E108,E1 09,E111,AM1K,AM94,AO20,A O21,AO23,AO24,AO129,AP11 3,AM2,AM81,AM98,AO19,AO 25,AO26,AO35J,AO35K,AO37 J,AO37K,AO43,AO45,AM79,A M86,AM158,AM161,AM165,A M166,AN22,AN23,AN24,AO1 28 ET AM80 SITUÉE(S) À MONTIGNE-LE-BRILLANT ET NUILLE-SUR-VICOIN	22/07/2025	22/11/2025
C53250402	PIRARD FRANCK	53170 RUILLE FROID FONDS	EARL MAUVINET ELEVAGE	68,98	D35,D36,D37,D39,D41,D42,D 43,D44,D45,D88,D89,D99,D1 00,D101,D112,D113,D114,D160, D177,D178,D179,D180,D181,D1 98,D276,D629,D643,D644,D6 45,D711,D754,D756,D761,D76 6,D746,D747,D981,D983,D982 ,D984,D768,C1123K,C1123J,C1 122,C133,C134,D5,D6,D7,D8,D 14,D17,D18,D21,D22, SITUÉE(S) À RUILLE-FROID- FONDS	22/07/2025	22/11/2025
C53250376	EARL LEFEVRE	53230 COSMES	CIRON JOËL	11,04	E490,E493,E569J,E569K,E570J ,E570K,B23,B364,B366 ET B440 SITUÉE(S) À COSMES ET SIMPLE	23/07/2025	23/11/2025
C53250382	SCEA LES PATURETTES	53970 MONTIGNE LE BRILLANT	GARANGER JOSIANE	1,21	AO131J ET AO131K SITUÉE(S) À MONTIGNE-LE-BRILLANT	24/07/2025	24/11/2025
C53250408	EARL HAUTE FORGE	53200 MENIL	BRUAND CHRISTOPHE	53,15	A652,A653,A654,A658,A659, A660,A663,A664,A665,A666, A668,A669,A670,A671,A672, A1935,A1940,A4,A5,A82,A88 ET A302 SITUÉE(S) À CHATEAU-GONTIER-SUR- MAYENNE ET GENNES- LONGUEFUYE	25/07/2025	25/11/2025
C53250404	TANGUY MARIE	53290 BEAUMONT PIED DE BOEUF		16,62	B213,B224A,B224Z,B225J,B22 5K,B225L,B226J,B226K,B227J, B227K,B237,B239,B240,B275,B 282,B283,B284,B286,B287,B39 8,B429,B433,B441,B444,B510,B 512,B675,B676,B677,B678,B68 0,B681,B746,B748,B750 ET B752 SITUÉE(S) À BEAUMONT PIED DE BOEUF	27/07/2025	27/11/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250407	EARL HERSENT	53300 OISSEAU	EARL DE LA CHEVALERIE	1,83	YO13A ET YO13B SITUÉE(S) À OISSEAU	28/07/2025	28/11/2025
C53250405	RUBLIER VINCENT	53470 COMMER	GAEC DES BOUSSIERES	81,58	D1165,D1166,D419J,D419K,D422,D361A,D365,D367,D374,D717,D718,D136,D137,D142,D143,D144,D152,D153,D154,D155,D184,D546,D647,D1136,D1140J,D186,D187,D188,D402,D403,D406,D525,D527,D528,D529,D533,D534,D577,D578,D767,D897J,D942,D943,D946,D947,D949,D950,D952,D1142, SITUÉE(S) À COMMER ET MARTIGNE-SUR-MAYENNE	28/07/2025	28/11/2025
C53250410	GAEC PICHARD	53270 TORCE VIVIERS EN CHARNIE	POTTIER ERIC	34,87	D34,D35,D36,C128J,C127,C124,C98,C97,C21,C19,C15Z,C15A,C12,C11,C10,C8,C6,C5,C128K,C190,C347,C350,C366 ET D22 SITUÉE(S) À TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	29/07/2025	29/11/2025
C53250411	LABARDE EUGÉNIE	53170 MESLAY DU MAINE	EARL DE LA MAUVAISE HERBE	0,20	A425 SITUÉE(S) À PREAUX	29/07/2025	29/11/2025
C53250415	GAEC DE LA FORESTERIE	53380 LA CROIXILLE	GAEC BOIS GUET	8,65	A356,AB3,AB4,AB5,AB239,AB395,A447,AB43 ET AB393 SITUÉE(S) À LA CROIXILLE	30/07/2025	30/11/2025
C53250413	GAEC ISAMBARDIERE	53360 PEUTON	CIRON JOËL	9,32	B13,B18 ET B361 SITUÉE(S) À SIMPLE	30/07/2025	30/11/2025
C53250414	GAEC ISAMBARDIERE	53360 PEUTON	EARL LE BOIS ROND	22,43	B1,B2,B4,B5,B6J,B6K,B11,C42,C43BJ,C43BK,E115,E116 ET B244 SITUÉE(S) À SIMPLE,LA CHAPELLE-CRAONNAISE ET COSMES	30/07/2025	30/11/2025
C53250416	BEAUVAIS CHRISTOPHE	53250 NEUILLY LE VENDIN		1,32	ZK78A ET ZK78B SITUÉE(S) À NEUILLY-LE-VENDIN	31/07/2025	30/11/2025
C53250424	EARL DES BOIS	53400 ATHEE	GAEC DES BOIS	139,28	H207,H208,H328,H358,H466,H472,H475,H477J,H477K,H479A,H481A,H484,H487,H491J,H491K,H491L,H491M,ZI46,C606J,H306,C183,C598,C601,C605,C613,C746,C752,C753,C189,C491,C748,G139,G140,G188,G191,G273,G274,H131,H132,H134,H135,H136,H141,H142,H152,H153,H154,H155,H156A, SITUÉE(S) À ATHEE,BOUCHAMPS LES CRAON ET POMMERIEUX	31/07/2025	30/11/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53250422	FOUILLEUL FLORENT	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	EARL LA HAIRIE	34,11	AN60,AN75J,AN75K,AN78,AN170,AN208J,AN208K,AN208L,AN209,AN77J,AN77K,AN57,AN58,AN65,AN201,AN203,AN34,AN73,AN76J,AN76K,AN179,AN202,AN204,AN217,AN219J,AN219K,AN85J,AN85K,AN85L,AN92 ET AN93 SITUÉE(S) À SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	31/07/2025	30/11/2025
C53250417	GAEC MONTFLAND	53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS	GAEC DU BREIL	1,01	WP103 SITUÉE(S) À FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	31/07/2025	30/11/2025
C53250423	MOULLIERE JEROME	53410 ST OUEN DES TOITS	EARL ROUSSEAU	29,27	C648A,C629,C609,C608,C607,C606,C1268,C1266,C1062,C1059,C1057,C635,C633,C632,C631,C989,C1061,C1054,C1056,C1060,C1069,C1070,C1317,C1333,C639,C641,C642,C1066,C1494,ZB22A,ZB22B,ZB24,C1267 ET C1269 SITUÉE(S) À SAINT-OUEN-DES-TOITS	31/07/2025	30/11/2025

À Nantes, le 31/07/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-30-00004

04 Arrêté 2025 DRAAF C49250007 du 30 avril
2025 MARCEAU SYLVAIN AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250007
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/01/25, déposée par M. **Sylvain MARCEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 18.3437 hectares soit les parcelles ZC72 - ZC71 - ZC70 - ZC67 - ZA35 - ZA10B - ZA10A - G428 - ZB19A - ZB17Z - ZB17A - ZB19Z - ZB39 - ZB38 - ZB36 - ZB42 - ZB41 - ZB40 - ZB202 - ZB23 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZD26K - ZD26J - ZC63 - ZC168 - ZC35 - ZC31 - ZC30 situées à SAINT GERMAIN DES PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/10/24, déposée par la **SCEA DOUSSARD PERE ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 35.7057 hectares soit les parcelles ZB11 - ZB12 - ZB111 - ZD50 - ZA10A - ZA10B - ZC67 - ZC70 - ZC71 - ZC72 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB134 - ZA20 - ZA36 - ZA76A - ZB133 - ZB36 - ZB38 - ZB39 - ZB17A - ZB19A - ZB23 - ZB25 - ZB202 - ZB177 - ZB109 - ZB119 située(s) à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - ZB92 - ZC35 - ZC168 - ZB108A - ZB108B - ZB99 - ZC63 - ZC165 - ZC169 - ZD26J - ZD26K - ZC30 - ZC31 situées à SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/01/25, déposée par le **GAEC JURET** dont le siège d'exploitation est situé à CHALONNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 5.4443 hectares soit les parcelles ZB133 - ZB134 - ZC72 - ZC71 - ZC70 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC63 - ZC27 situées à SAINT GERMAIN DES PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

2 / 5

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/01/25, déposée par le **GAEC DU PETIT BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 22.0609 hectares soit les parcelles ZB11 - ZB12 - ZB111 - ZB118A - ZB118D - ZB119 - ZB134 - ZD50 - ZA20 - ZA36 - ZA76A - ZB133 - ZA10A - ZA10B - ZC67 - ZB118C situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - ZB108A - ZB108B - ZB99 - ZC63 - ZC165 - ZC169 - ZB92 - ZC35 - ZC168 - ZD26J - ZD26K situées à SAINT GERMAIN DES PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu le courrier adressé le 21/02/2025 à la **SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles ZB111 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB119 - ZB134 - ZB133 - **ZB17A - ZB19A** situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZC27 - **ZC63 - ZD26J - ZD26K - ZC30 - ZC31** situées à SAINT GERMAIN DES PRES d'une surface de 11,3588 hectares précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Sylvain MARCEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sylvain MARCEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 75,01 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Sylvain MARCEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA DOUSSARD PERE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 1,36 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC JURET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JURET le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 1,75 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC JURET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU PETIT BOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 2,46 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PETIT BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain MARCEAU dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Sylvain MARCEAU est moins prioritaire à la demande de la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBES pour les parcelles ZB19A - ZB17A situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZD26K - ZD26J - ZC63 - ZC31 - ZC30 situées à SAINT GERMAIN DES PRES,

Considérant que les demandes de Monsieur Sylvain MARCEAU, de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, du GAEC JURET et du GAEC DU PETIT BOIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Sylvain MARCEAU et de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, du GAEC JURET et du GAEC DU PETIT BOIS est supérieure à 0,10,

Considérant que comme la dimension économique de Monsieur Sylvain MARCEAU est supérieure avant reprise à celle de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, du GAEC JURET et du GAEC DU PETIT BOIS, la demande de Monsieur Sylvain MARCEAU n'est pas prioritaire pour les parcelles en concurrence avec ces derniers,

Considérant l'absence de demande concurrente sur les parcelles G248 – ZA35 – ZB17Z – ZB19Z – ZB40 – ZB41 – ZB42 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sylvain MARCEAU est autorisé à exploiter 2,9944 ha pour les parcelles : G428 – ZA35 – ZB17Z – ZB19Z – ZB40 – ZB41 – ZB42 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE,

Monsieur Sylvain MARCEAU n'est pas autorisé à exploiter 15,3493 ha pour les parcelles : ZC72 - ZC71 - ZC70 - ZC67 - ZA35 - ZA10B - ZA10A - G428 - ZB19A - ZB17Z - ZB17A - ZB19Z - ZB39 - ZB38 - ZB36 - ZB42 - ZB41 - ZB40 - ZB202 - ZB23 situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, ZD26K - ZD26J - ZC63 - ZC168 - ZC35 - ZC31 - ZC30 situées à SAINT GERMAIN DES PRES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT GEORGES SUR LOIRE et SAINT GERMAIN DES PRES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 / 5

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00002

05 Arrêté 2025 DRAAF C49240685 du 05 mai
2025 BARBIER THOMAS AE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240685
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/11/24, déposée par **Monsieur Thomas BARBIER** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MACAIRE DU BOIS pour la reprise d'une surface de 68.4936 hectares soit les parcelles YE32 - YE33 - **YH38** - YH90 - YE35 - YE40 - YE46 - YE48 - **YH42** - **YH41** - YH75J - G428 - G430 - G431 - G438 - G439 - YE30 - YE31 - YE34 - YE52 - Y139 - YK17 - ZX7 - ZX8 - ZX9 - ZX42A - ZX42B - ZX42C - ZX73A - C155 - C156 - C157 - C158 - C162 - C163 - C338 - C341 - YE38 - Y15 - Y113 - YL30 situées à LYS-HAUT-LAYON (NUEIL-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par Monsieur Hervé MARTIN

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/01/25, déposée par Monsieur **Eric GIRARD** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 13.5677 hectares soit les parcelles **YH38** - **YH41** - **YH42** - YH13 - YH37 - YH40 - YH72 situées à LYS-HAUT-LAYON (NUEIL-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par Monsieur Hervé MARTIN,

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/3

Considérant que la demande de Monsieur Thomas BARBIER a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Thomas BARBIER** est un projet d'installation aidée à temps plein, avec capacité professionnelle, en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Thomas BARBIER après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Thomas BARBIER relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de Monsieur **Eric GIRARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Eric GIRARD, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Eric GIRARD relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Thomas BARBIER dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Eric GIRARD,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Thomas BARBIER est prioritaire à la demande de Monsieur Eric GIRARD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thomas BARBIER est autorisé à exploiter 68,4936 ha pour les parcelles :
YE32 - YE33 - YH38 - YH90 - YE35 - YE40 - YE46 - YE48 - YH42 - YH41 - YH75J - G428 - G430 - G431 - G438 - G439 - YE30 - YE31 - YE34 - YE52 - YI39 - YK17 - ZX7 - ZX8 - ZX9 - ZX42A - ZX42B - ZX42C - ZX73A - C155 - C156 - C157 - C158 - C162 - C163 - C338 - C341 - YE38 - YI5 - YI13 - YL30 situées à LYS-HAUT-LAYON (NUEIL-SUR-LAYON).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

3/3

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

4/3

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00003

06 Arrêté 2025 DRAAF C49250020 du 05 mai
2025 GAEC DE LA BOUCHETIERE AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250020
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/01/25, déposée par le **GAEC DE LA BOUCHETIERE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 28.1584 hectares soit la parcelle YD2 pour la totalité de sa surface cadastrale situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (LES GARDES) précédemment mis en valeur par l'ABBAYE NOTRE DAME DES GARDES,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 28/02/25 par l'**EARL FERME DE LA HAUTE GARDE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 31,8647 hectares soit les parcelles YC23J – YD2 (à hauteur de 26ha6000) - YA5 situées à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (LES GARDES et SAINT-GEORGES-DES-GARDES) précédemment mis en valeur par l'ABBAYE NOTRE DAME DES GARDES,

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BOUCHETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/3

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BOUCHETIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BOUCHETIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL FERME DE LA HAUTE GARDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FERME DE LA HAUTE GARDE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL FERME DE LA HAUTE GARDE** relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA BOUCHETIERE (pour partie) et de l'**EARL FERME DE LA HAUTE GARDE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé pour une partie des surfaces,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA BOUCHETIERE et de l'**EARL FERME DE LA HAUTE GARDE** est supérieure à 0,10,

Considérant que la dimension économique du GAEC DE LA BOUCHETIERE est supérieure avant reprise à celle de l'**EARL FERME DE LA HAUTE GARDE**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL FERME DE LA HAUTE GARDE** est prioritaire à celle du GAEC DE LA BOUCHETIERE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DE LA BOUCHETIERE n'est pas autorisé à exploiter 26,6000 ha correspondant à la parcelle :
YD2 (à hauteur de 26ha60000) située à CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

Le GAEC DE LA BOUCHETIERE est autorisé à exploiter 1,5584 ha correspondant à la parcelle YD2 (à hauteur de 1ha5584) située à CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

3/3

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

4/3

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00005

08 Arrêté 2025 DRAAF C49250034 du 05 mai
2025 GIRARD ERIC AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250034
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du **30 septembre 2021** portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/01/25, déposée par Monsieur **Eric GIRARD** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 13.5677 hectares soit les parcelles **YH38 - YH41 - YH42** - YH13 - YH37 - YH40 - YH72 situées à LYS-HAUT-LAYON (NUEIL-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par Monsieur Hervé MARTIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/11/24, déposée par Monsieur **Thomas BARBIER** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MACAIRE DU BOIS pour la reprise d'une surface de 68.4936 hectares soit les parcelles YE32 - YE33 - **YH38** - YH90 - YE35 - YE40 - YE46 - YE48 - **YH42 - YH41** - YH75J - G428 - G430 - G431 - G438 - G439 - YE30 - YE31 - YE34 - YE52 - Y139 - YK17 - ZX7 - ZX8 - ZX9 - ZX42A - ZX42B - ZX42C - ZX73A - C155 - C156 - C157 - C158 - C162 - C163 - C338 - C341 - YE38 - Y15 - Y113 - YL30 situées à LYS-HAUT-LAYON (NUEIL-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par Monsieur Hervé MARTIN,

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/3

Considérant que la demande de Monsieur **Eric GIRARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Eric GIRARD, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Eric GIRARD relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Thomas BARBIER à pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Thomas BARBIER** est un projet d'installation aidée à temps plein, avec capacité professionnelle, en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Thomas BARBIER après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Thomas BARBIER relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de Monsieur Eric GIRARD dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Thomas BARBIER,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Eric GIRARD n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Thomas BARBIER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Eric GIRARD n'est pas autorisé à exploiter **2,8280** ha pour les parcelles : YH38 - YH41 - YH42 situées à LYS-HAUT-LAYON (NUEIL-SUR-LAYON).

Monsieur Eric GIRARD est autorisé à exploiter **10,7397** ha pour les parcelles : YH13 - YH37 - YH40 - YH72 situées à LYS-HAUT-LAYON (NUEIL-SUR-LAYON).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

3/3

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

4/3

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00006

09 Arrêté 2025 DRAAF C49240709 du 05 mai
2025 SCEA CASAGRANDE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240709
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/12/24, déposée par la SCEA CASAGRANDE dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 13.0114 hectares soit les parcelles AC712 - AC714 - AC718 - AC720 - AC758 - ZC205 - ZC512 - ZC513 - ZD97 - ZD144J - ZD144K - ZE225 - ZE641 - ZE642 - ZE760 - ZE812 - ZE814 - ZE977 - ZE980 - ZB201 - ZB202 - ZB212 - AC355 - AC356 - AC394 - AC726 - AC728 - AC730 - AC732 - AC102 - AC106 - AE124 - AE179 - AE180 - AE181 - AE192 - ZB865J - ZB865K - ZB865L - AC107 - AC146 - AC198J - AC198K - AC199 - AC253 - AC360 - AC361 - AC710J - AC710K situées à (BREZE et SAINT-CYR-EN-BOURG) précédemment mis en valeur par la SCEA D ARGOGNE,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CASAGRANDE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/3

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA CASAGRANDE est autorisée à exploiter 13,0114 ha pour les parcelles :
AC712 - AC714 - AC718 - AC720 - AC758 - ZC205 - ZC512 - ZC513 - ZD97 - ZD144J -
ZD144K - ZE225 - ZE641 - ZE642 - ZE760 - ZE812 - ZE814 - ZE977 - ZE980 - ZB201 - ZB202 -
ZB212 - AC355 - AC356 - AC394 - AC726 - AC728 - AC730 - AC732 - AC102 - AC106 - AE124
- AE179 - AE180 - AE181 - AE192 - ZB865J - ZB865K - ZB865L - AC107 - AC146 - AC198J -
AC198K - AC199 - AC253 - AC360 - AC361 - AC710J - AC710K situées à BELLEVIGNE-LES-
CHÂTEAUX (BREZE et SAINT-CYR-EN-BOURG).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

3/3

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-06-00001

10 Arrêté 2025 DRAAF C49240174 du 06 mai
2025 EARL LE PUISET AE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C49240174

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LE PUISET** dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES, enregistrée complète le 15/03/2024, pour la reprise d'une surface de **4,4945** hectares soit les parcelles C8 – C7 – C3 – C13, situées à Vernoil-le-Fourrier, précédemment mises en valeur par l'**EARL DU CHAPITRE**,

Vu l'avis émis le 30/05/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté 2024/DRAAF/C49240174 du 1^{er} juillet 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à l'**EARL LE PUISET** et publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire le 23/07/2024,

Considérant que l'opération envisagée est un agrandissement portant la superficie de l'**EARL** à **224,4245 hectares** situés à NOYANT-VILLAGES,

Considérant que l'exploitation de l'**EARL LE PUISET** comportera 1 unité de travail agricole non salariée, Monsieur PROUST Laurent,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par l'**EARL LE PUISET**, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de l'**EARL LE PUISET**, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 23/07/2024 au 23/03/2025,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LE PUISET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL LE PUISET**, dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES, est autorisée à exploiter une surface de **4,4945** hectares pour les parcelles :

C8 – C7 – C3 – C13, situées à Vernoil-le-Fourrier, précédemment mises en valeur par l'**EARL DU CHAPITRE**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de Vernoil-le-Fourrier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-14-00002

11 Arrêté 2025 DRAAF C49240721 du 14 mai
2025 COLEON QUENTIN AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240721
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du **28 novembre 2024** portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/12/24, déposée par Monsieur **Quentin COLEON** dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 27.7192 hectares soit les parcelles ZI221 - ZO61 - ZO62 - ZO129 - ZO134 - ZO136 - ZN283 - G91 - ZH1 - ZM96 - ZN125 - G70 - G80 - G109 - G110 - ZI15 - ZL131J - ZL131K - ZN280 - ZN287 - ZN181 - ZN291 - ZN309 - G92 - ZO142J - ZO142K - G69 - G82 - G86 - G88 - G89 - G93 - G94 - G95 - ZN25 - ZN33 - ZN257 - ZM7 - ZM95 - ZM97 - ZM98 - ZM171 - ZM172 - ZN216 - ZN290 - ZN312 - ZN313 - ZN314 - ZN317J - ZN317K - ZO128 - ZO135 - ZD57 - G83 - G81 - G67 - ZN286 - ZL122 - ZN213 - ZN215 - ZO131 - ZO137 - G68 - G85 - G84 situés à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GENNES, GREZILLE, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES, TILLIERES) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BASTIERE,

Vu la 1^o demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/02/25, déposée par Monsieur **Sylvain GILBERT** dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 28.7544 hectares soit les parcelles **ZN313 - ZN314 - ZN317J - ZN317K - ZN283 - ZN280 - ZN287 - ZN291 - ZN309 - G83 - G84 - G82 - ZM7 - ZM97 - ZM98 - ZM173 - ZM275 - ZH1 - ZM96 - ZO131 - ZO137 - G68 - G85 - G90 - G69 - G86 - G88 - G89 - G93 - G94 - G95 - ZN25 - ZN33 - ZN257 - ZI221 - ZM95 - ZN216 - ZO61 - ZO62 - ZO128 - ZO129 - ZO134 - ZO135 - ZO136 - ZD57 - ZN217 - ZN125 - ZL122 - ZN213 - ZN215 - G70 - G80 - G109 - G110 - ZL131J - ZL131K - ZO142K - ZO142J - ZN312 - ZN290** situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GENNES, GREZILLE, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES, TILLIERES) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BASTIERE,

Vu la 2^o demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/02/25, déposée par Monsieur **Sylvain GILBERT** dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la

reprise d'une surface de 0.9690 hectares soit les parcelles **ZN181 - ZM171 - ZM172** situés à GENNES-VAL-DE-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BASTIERE,

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur **Quentin COLEON** est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

Considérant les autorisations d'exploiter précédemment obtenues par Monsieur Quentin COLEON le 13/03/2025 pour 61ha2330 et le 12/03/2025 pour 0ha6690,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Quentin COLEON après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Quentin COLEON relève d'un rang 2,

Considérant que les demandes de Monsieur **Sylvain GILBERT** ont pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sylvain GILBERT le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de Monsieur Sylvain GILBERT relèvent d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur Quentin COLEON dispose d'un rang de priorité supérieur aux demandes de Monsieur Sylvain GILBERT,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Quentin COLEON est prioritaire aux demandes de Monsieur Sylvain GILBERT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur COLEON Quentin est autorisé à exploiter 27,7192 ha pour les parcelles :
ZI221 - ZO61 - ZO62 - ZO129 - ZO134 - ZO136 - ZN283 - G91 - ZH1 - ZM96 - ZN125 - G70 -
G80 - G109 - G110 - ZI15 - ZL131J - ZL131K - ZN280 - ZN287 - ZN181 - ZN291 - ZN309 - G92 -
ZO142J - ZO142K - G69 - G82 - G86 - G88 - G89 - G93 - G94 - G95 - ZN25 - ZN33 - ZN257 -
ZM7 - ZM95 - ZM97 - ZM98 - ZM171 - ZM172 - ZN216 - ZN290 - ZN312 - ZN313 - ZN314 -
ZN317J - ZN317K - ZO128 - ZO135 - ZD57 - G83 - G81 - G67 - ZN286 - ZL122 - ZN213 -
ZN215 - ZO131 - ZO137 - G68 - G85 - G84 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GENNES,
GREZILLE, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES, TILLIERES).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GENNES-VAL-DE-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-14-00003

12 Arrêté 2025 DRAAF C49250038 du 14 mai
2025 EARL HERMENIER AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250038
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/02/25, déposée par l'**EARL HERMENIER** dont le siège d'exploitation est situé à VERRIE pour la reprise d'une surface de 36.9810 hectares soit les parcelles F246A - ZC1 - ZC2 - ZC41 - ZC42 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 situées à SAUMUR, ZC4 - ZC5 - ZC6 situées à VERRIE précédemment mis en valeur par l'**EARL DU MARSOLLEAU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/11/24, déposée par Monsieur **Yohan GUYOMARD** dont le siège d'exploitation est situé à VERRIE pour la reprise d'une surface de 36.5732 hectares soit les parcelles ZC107 - ZD29 - ZC1 - ZC2 - ZC41 - ZC42 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 situées à SAUMUR, ZC7 - ZC8 - ZC4 - ZC5 - ZC6 situées à VERRIE précédemment mis en valeur par l'**EARL DU MARSOLLEAU**,

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL HERMENIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL HERMENIER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HERMENIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **Yohan GUYOMARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **Yohan GUYOMARD** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Yohan GUYOMARD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL HERMENIER dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Yohan GUYOMARD,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL HERMENIER n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Yohan GUYOMARD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL HERMENIER n'est pas autorisée à exploiter 31,7994 ha pour les parcelles :
ZC1 - ZC2 - ZC41 - ZC42 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 situées à SAUMUR,
ZC4 - ZC5 - ZC6 situées à VERRIE.

L'EARL HERMENIER est autorisée à exploiter 5,1816 ha pour les parcelles :
F246A située à SAUMUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAUMUR et VERRIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-14-00004

13 Arrêté 2025 DRAAF C49250099 du 14 mai
2025 GILBERT SYLVAIN REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250099
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/02/25, déposée par Monsieur **Sylvain GILBERT** dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 0.9690 hectares soit les parcelles **ZN181 - ZM171 - ZM172** situés à GENNES-VAL-DE-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BASTIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/12/24, déposée par Monsieur **Quentin COLEON** dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 27.7192 hectares soit les parcelles ZI221 - ZO61 - ZO62 - ZO129 - ZO134 - ZO136 - ZN283 - G91 - ZH1 - ZM96 - ZN125 - G70 - G80 - G109 - G110 - ZI15 - ZL131J - ZL131K - ZN280 - ZN287 - **ZN181** - ZN291 - ZN309 - G92 - ZO142J - ZO142K - G69 - G82 - G86 - G88 - G89 - G93 - G94 - G95 - ZN25 - ZN33 - ZN257 - ZM7 - ZM95 - ZM97 - ZM98 - **ZM171 - ZM172** - ZN216 - ZN290 - ZN312 - ZN313 - ZN314 - ZN317J - ZN317K - ZO128 - ZO135 - ZD57 - G83 - G81 - G67 - ZN286 - ZL122 - ZN213 - ZN215 - ZO131 - ZO137 - G68 - G85 - G84 situés à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GENNES, GREZILLE, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES, TILLIERES) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BASTIERE,

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Sylvain GILBERT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 2/4

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sylvain GILBERT le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Sylvain GILBERT relève d'un rang 4,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur **Quentin COLEON** est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

Considérant les autorisations d'exploiter précédemment obtenues par Monsieur Quentin COLEON le 13/03/2025 pour 61ha2330 et le 12/03/2025 pour 0ha6690,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Quentin COLEON après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Quentin COLEON relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain GILBERT dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Quentin COLEON,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Sylvain GILBERT est moins prioritaire à la demande de Monsieur Quentin COLEON,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sylvain GILBERT n'est pas autorisé à exploiter 0,9690 ha pour les parcelles : ZN181 - ZM171 - ZM172 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GENNES-VAL-DE-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-14-00005

14 Arrêté 2025 DRAAF C49250082 du 14 mai
2025 GILBERT SYLVAIN AEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250082
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/02/25, déposée par Monsieur **Sylvain GILBERT** dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 28.7544 hectares soit les parcelles **ZN313 - ZN314 - ZN317J - ZN317K - ZN283 - ZN280 - ZN287 - ZN291 - ZN309 - G83 - G84 - G82 - ZM7 - ZM97 - ZM98 - ZM173 - ZM275 - ZH1 - ZM96 - ZO131 - ZO137 - G68 - G85 - G90 - G69 - G86 - G88 - G89 - G93 - G94 - G95 - ZN25 - ZN33 - ZN257 - ZI221 - ZM95 - ZN216 - ZO61 - ZO62 - ZO128 - ZO129 - ZO134 - ZO135 - ZO136 - ZD57 - ZN217 - ZN125 - ZL122 - ZN213 - ZN215 - G70 - G80 - G109 - G110 - ZL131J - ZL131K - ZO142K - ZO142J - ZN312 - ZN290** situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GENNES, GREZILLE, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES, TILLIERES) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BASTIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/12/24, déposée par Monsieur **Quentin COLEON** dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 27.7192 hectares soit les parcelles **ZI221 - ZO61 - ZO62 - ZO129 - ZO134 - ZO136 - ZN283 - G91 - ZH1 - ZM96 - ZN125 - G70 - G80 - G109 - G110 - ZI15 - ZL131J - ZL131K - ZN280 - ZN287 - ZN181 - ZN291 - ZN309 - G92 - ZO142J - ZO142K - G69 - G82 - G86 - G88 - G89 - G93 - G94 - G95 - ZN25 - ZN33 - ZN257 - ZM7 - ZM95 - ZM97 - ZM98 - ZM171 - ZM172 - ZN216 - ZN290 - ZN312 - ZN313 - ZN314 - ZN317J - ZN317K - ZO128 - ZO135 - ZD57 - G83 - G81 - G67 - ZN286 - ZL122 - ZN213 - ZN215 - ZO131 - ZO137 - G68 - G85 - G84** situés à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GENNES, GREZILLE, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES, TILLIERES) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BASTIERE,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 2/4

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Sylvain GILBERT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sylvain GILBERT le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Sylvain GILBERT relève d'un rang 4,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur **Quentin COLEON** est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

Considérant les autorisations d'exploiter précédemment obtenues par Monsieur Quentin COLEON le 13/03/2025 pour 61ha2330 et le 12/03/2025 pour 0ha6690,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Quentin COLEON après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Quentin COLEON relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain GILBERT dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Quentin COLEON,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Sylvain GILBERT est moins prioritaire à la demande de Monsieur Quentin COLEON,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sylvain GILBERT n'est pas autorisé à exploiter 25,7625 ha pour les parcelles :
ZN313 - ZN314 - ZN317J - ZN317K - ZN283 - ZN280 - ZN287 - ZN291 - ZN309 - G83 - G84 -
G82 - ZM7 - ZM97 - ZM98 - ZH1 - ZM96 - ZO131 - ZO137 - G68 - G85 - G69 - G86 - G88 - G89
- G93 - G94 - G95 - ZN25 - ZN33 - ZN257 - ZI221 - ZM95 - ZN216 - ZO61 - ZO62 - ZO128 -
ZO129 - ZO134 - ZO135 - ZO136 - ZD57 - ZN125 - ZL122 - ZN213 - ZN215 - G70 - G80 - G109
- G110 - ZL131J - ZL131K - ZO142K - ZO142J - ZN312 - ZN290 située(s) à GENNES-VAL-DE-
LOIRE (GENNES, GREZILLE, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES, TILLIERES) .

Monsieur Sylvain GILBERT est autorisé à exploiter 2,9919 ha pour les parcelles :
ZM173 - ZM275 - G90 - ZN217 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GENNES, SAINT-
GEORGES-DES-SEPT-VOIES).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GENNES-VAL-DE-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-14-00006

15 Arrêté 2025 DRAAF C49240720 du 14 mai
2025 GUYOMARD YOHAN AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240720
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/11/24, déposée par Monsieur **Yohan GUYOMARD** dont le siège d'exploitation est situé à VERRIE pour la reprise d'une surface de 36.5732 hectares soit les parcelles ZC107 - ZD29 - ZC1 - ZC2 - ZC41 - ZC42 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 situées à SAUMUR, ZC7 - ZC8 - ZC4 - ZC5 - ZC6 situées à VERRIE précédemment mis en valeur par l'EARL DU MARSOLLEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/02/25, déposée par l'**EARL HERMENIER** dont le siège d'exploitation est situé à VERRIE pour la reprise d'une surface de 36.9810 hectares soit les parcelles F246A - ZC1 - ZC2 - ZC41 - ZC42 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 situées à SAUMUR, ZC4 - ZC5 - ZC6 situées à VERRIE précédemment mis en valeur par l'EARL DU MARSOLLEAU,

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Yohan GUYOMARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **Yohan GUYOMARD** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Yohan GUYOMARD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL HERMENIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HERMENIER, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HERMENIER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Yohan GUYOMARD dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL HERMENIER,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Yohan GUYOMARD est prioritaire à la demande de l'EARL HERMENIER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yohan GUYOMARD est autorisé à exploiter 36,5732 ha pour les parcelles : ZC107 - ZD29 - ZC1 - ZC2 - ZC41 - ZC42 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 situées à SAUMUR, ZC7 - ZC8 - ZC4 - ZC5 - ZC6 situées à VERRIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VERRIE et SAUMUR sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-14-00007

16 Arrêté 2025 DRAAF C49240775 du 14 mai
2025 SCEA LES RUAUX AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240775
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/12/24, déposée par la SCEA LES RUAUX dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX pour la reprise d'une surface de 3.3159 hectares soit les parcelles AC104 - AC105 - AC395 - AC417 - ZE113 - ZA807 - ZE152 - ZE153 - ZE266 - ZE267 - ZE302 - ZE644 - ZE645 - AC111 situées à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX (BREZE et SAINT-CYR-EN-BOURG) précédemment mises en valeur par la SCEA D ARGOGNE,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LES RUAUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA LES RUAUX est autorisée à exploiter 3,3159 ha pour les parcelles :

AC104 - AC105 - AC395 - AC417 - ZE113 - ZA807 - ZE152 - ZE153 - ZE266 - ZE267 - ZE302 - ZE644 - ZE645 - AC111 situées à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX (BREZE et SAINT-CYR-EN-BOURG).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-30-00003

18 Arrêté 2025 DRAAF C49240794 du 30 juin 25
EARL DE LA HUPPE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240794
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/01/25, déposée par l'**EARL DE LA HUPPE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE pour la reprise d'une surface de 12.8897 hectares soit les parcelles D172 - D173 - D234 - D235 - D236 - D245 - D356 - D841 situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE précédemment mis en valeur par l'EARL DES DEUX RUISSEAUX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/03/25, déposée par le **GAEC DE LA PAILLARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU pour la reprise d'une surface de 12.8897 hectares soit les parcelles D172 - D173 - D234 - D235 - D236 - D245 - D356 - D841 situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE précédemment mis en valeur par l'EARL DES DEUX RUISSEAUX,

Vu l'avis émis le 10/06/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA HUPPE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation de Monsieur Aubin MAUSSION,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Aubin MAUSSION est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL DE LA HUPPE après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA HUPPE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PAILLARDIERE** a pour objet son agrandissement en vue de la réinstallation volontaire à temps plein de Monsieur Emmanuel JOLIVEL,

Considérant que Monsieur Emmanuel JOLIVEL satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Emmanuel JOLIVEL ne dispose pas d'une étude d'installation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC DE LA PAILLARDIERE après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA PAILLARDIERE relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HUPPE dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DE LA PAILLARDIERE,

Considérant par conséquent que la demande de l'EARL DE LA HUPPE est prioritaire à la demande du GAEC DE LA PAILLARDIERE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DE LA HUPPE est autorisée à exploiter 12,8897 ha pour les parcelles :
D172 - D173 - D234 - D235 - D236 - D245 - D356 - D841 situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE.

Monsieur Aubin MAUSSION est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-30-00004

19 Arrêté 2025 DRAAF C49250113 du 30 juin
2025 GAEC OUVRARD AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2025/DRAAF/C49250113 Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/02/25, déposée par le **GAEC OUVARD** dont le siège d'exploitation est situé à YZERNAY pour la reprise d'une surface de 13.7877 hectares soit les parcelles C474 - C375 - C217 - C216K - C216J - C199 - C197 situés à TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par le GAEC DE COQ BERLANDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/03/25, déposée par le **GAEC DES 4 SAISONS** dont le siège d'exploitation est situé à YZERNAY pour la reprise d'une surface de 13.7877 hectares soit les parcelles C474 - C375 - C217 - C216K - C216J - C199 - C197 situés à TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par le GAEC DE COQ BERLANDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/02/25, déposée par la **SCEA DE L'ETANG** dont le siège d'exploitation est situé à TOUTLEMONDE pour la reprise d'une surface de 13.7877 hectares soit les parcelles C197 - C199 - C216J - C216K - C217 - C375 - C474 situés à TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par le GAEC DE COQ BERLANDE,

Vu l'avis émis le 10/06/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC OUVARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 2/4

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC OUVRARD le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC OUVRARD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **GAEC DES 4 SAISONS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation à temps plein de Madame Pauline PACREAU,

Considérant que Madame Pauline PACREAU ne répond pas aux critères de capacité professionnelle de l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Considérant par conséquent que la demande du GAEC DES 4 SAISONS relève d'un rang 9 de l'ordre de priorité défini par le SDREA ,

Considérant que la demande de la **SCEA DE L'ETANG** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE L'ETANG, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'ETANG relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du GAEC OUVRARD dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DES 4 SAISONS et à la demande de la SCEA DE L'ETANG,

Considérant par conséquent que la demande du GAEC OUVRARD est prioritaire à la demande du GAEC DES 4 SAISONS et à la demande de la SCEA DE L'ETANG,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC OUVRARD est autorisé à exploiter 13,7877 ha pour les parcelles :
C474 - C375 - C217 - C216K - C216J - C199 - C197 situées à TOUTLEMONDE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TOUTLEMONDE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-30-00005

20 Arrêté 2025 DRAAF C49250143 du 30 juin
2025 GAEC DE LA PAILLARDIERE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

de l'agriculture et de la forêt

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250143
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/03/25, déposée par le **GAEC DE LA PAILLARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU pour la reprise d'une surface de 12.8897 hectares soit les parcelles D172 - D173 - D234 - D235 - D236 - D245 - D356 - D841 situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE précédemment mis en valeur par l'EARL DES DEUX RUISSEAUX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/01/25, déposée par l'**EARL DE LA HUPPE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE pour la reprise d'une surface de 12.8897 hectares soit les parcelles D172 - D173 - D234 - D235 - D236 - D245 - D356 - D841 situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE précédemment mis en valeur par l'EARL DES DEUX RUISSEAUX,

Vu l'avis émis le 10/06/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PAILLARDIERE** a pour objet son agrandissement en vue de la réinstallation volontaire à temps plein de Monsieur Emmanuel JOLIVEL,

Considérant que Monsieur Emmanuel JOLIVEL satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Emmanuel JOLIVEL ne dispose pas d'une étude d'installation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC DE LA PAILLARDIERE après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA PAILLARDIERE relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA HUPPE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation de Monsieur Aubin MAUSSION,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Aubin MAUSSION est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de l'**EARL DE LA HUPPE** après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL DE LA HUPPE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PAILLARDIERE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'**EARL DE LA HUPPE**,

Considérant par conséquent que la demande du GAEC DE LA PAILLARDIERE est moins prioritaire que la demande de l'**EARL DE LA HUPPE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DE LA PAILLARDIERE n'est pas autorisé à exploiter 12,8897 ha pour les parcelles : D172 - D173 - D234 - D235 - D236 - D245 - D356 - D841 situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 juin 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-30-00006

21 Arrêté 2025 DRAAF C49250171 du 30 juin
2025 GAEC DES 4 SAISONS REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250171
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/03/25, déposée par le **GAEC DES 4 SAISONS** dont le siège d'exploitation est situé à YZERNAY pour la reprise d'une surface de 13.7877 hectares soit les parcelles C474 - C375 - C217 - C216K - C216J - C199 - C197 situés à TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par le GAEC DE COQ BERLANDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/02/25, déposée par le **GAEC OUVRARD** dont le siège d'exploitation est situé à YZERNAY pour la reprise d'une surface de 13.7877 hectares soit les parcelles C474 - C375 - C217 - C216K - C216J - C199 - C197 situés à TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par le GAEC DE COQ BERLANDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/02/25, déposée par la **SCEA DE L'ETANG** dont le siège d'exploitation est situé à TOUTLEMONDE pour la reprise d'une surface de 13.7877 hectares soit les parcelles C197 - C199 - C216J - C216K - C217 - C375 - C474 situés à TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par le GAEC DE COQ BERLANDE,

Vu l'avis émis le 10/06/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **GAEC DES 4 SAISONS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation à temps plein de Madame Pauline PACREAU,

Considérant que Madame Pauline PACREAU ne répond pas aux critères de capacité professionnelle,

Considérant par conséquent que la demande du GAEC DES 4 SAISONS relève d'un rang 9 de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant que la demande du **GAEC OUVRARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC OUVRARD le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC OUVRARD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA DE L'ETANG** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE L'ETANG, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'ETANG relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du GAEC DES 4 SAISONS dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du GAEC OUVRARD et à la demande de la SCEA DE L'ETANG,

Considérant par conséquent que la demande du GAEC DES 4 SAISONS est moins prioritaire que la demande du GAEC OUVRARD et la demande de la SCEA DE L'ETANG,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES 4 SAISONS n'est pas autorisé à exploiter 13,7877 ha pour les parcelles :
C217 - C375 - C474 - C197 - C199 - C216J - C216K situées à TOUTLEMONDE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TOUTLEMONDE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-30-00007

22 Arrêté 2025 DRAAF C49250009 du 30 juin
2025 SCEA DE L'ETANG REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250009
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/02/25, déposée par la **SCEA DE L'ETANG** dont le siège d'exploitation est situé à TOUTLEMONDE pour la reprise d'une surface de 13.7877 hectares soit les parcelles C197 - C199 - C216J - C216K - C217 - C375 - C474 situés à TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par le GAEC DE COQ BERLANDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/02/25, déposée par le **GAEC OUVARD** dont le siège d'exploitation est situé à YZERNAY pour la reprise d'une surface de 13.7877 hectares soit les parcelles C474 - C375 - C217 - C216K - C216J - C199 - C197 situés à TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par le GAEC DE COQ BERLANDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/03/25, déposée par le **GAEC DES 4 SAISONS** dont le siège d'exploitation est situé à YZERNAY pour la reprise d'une surface de 13.7877 hectares soit les parcelles C474 - C375 - C217 - C216K - C216J - C199 - C197 situés à TOUTLEMONDE précédemment mis en valeur par le GAEC DE COQ BERLANDE,

Vu l'avis émis le 10/06/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA DE L'ETANG** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE L'ETANG, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE L'ETANG relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC OUVRARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC OUVRARD le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC OUVRARD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **GAEC DES 4 SAISONS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation à temps plein de Madame Pauline PACREAU,

Considérant que Madame Pauline PACREAU ne répond pas aux critères de capacité professionnelle de l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Considérant par conséquent que la demande du GAEC DES 4 SAISONS relève d'un rang 9 de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant que la demande de la SCEA DE L'ETANG dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DES 4 SAISONS et d'un rang de priorité inférieur à la demande du GAEC OUVRARD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DE L'ETANG n'est pas autorisée à exploiter 13,7877 ha pour les parcelles : C197 - C199 - C216J - C216K - C217 - C375 - C474 situées à TOUTLEMONDE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TOUTLEMONDE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-09-00003

23 Arrêté 2025 DRAAF C49250141 du 09- juillet
2025 FAUVEAU JUSTINE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250141
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/03/25, déposée par Madame Justine FAUVEAU dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise d'une surface de 15.0389 hectares soit les parcelles WD11K - WD11J - A1778 - WD45 – WD250 situés à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (LA BOISSIERE-SUR-EVRE et LE FUILET) précédemment mis en valeur par Monsieur Yannick BOURCIER,

Considérant le retrait de la candidature concurrente, notifié à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Considérant dès lors, l'absence de situation concurrentielle,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Justine FAUVEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Justine FAUVEAU est autorisée à exploiter une surface de 15,0389 ha, relative aux parcelles : WD11K - WD11J - A1778 - WD45 - WD250 situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (LA BOISSIERE-SUR-EVRE et LE FUILET).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 juillet 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00001

24 Arrêté 2025 DRAAF C49240623 du 10 juillet
2025 GAEC DES 2 RIVIERES AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240623
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/01/25, déposée par le **GAEC DES 2 RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à ECOUFLANT pour la reprise d'une surface de 10.5205 hectares soit les parcelles ZE15J - ZE15K - ZE32J - ZE32K - ZC26 - ZC18 - ZC19 - ZC32 - ZB30 - ZE10J - ZE10K - ZE55 - ZH59J - ZH59K - **ZE114** - ZD61 - ZB89K - ZB46 - ZE6J - ZE6K - ZE62 - ZE52 situées à ECOUFLANT,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/04/2023 par Monsieur **Benjamin DELALANDE** dont le siège d'exploitation est situé à ECOUFLANT pour la reprise d'une surface de 13,1673 soit les parcelles AH170 - AH171 - ZE111 - ZE112 - ZE113 - **ZE114** - ZI476 - ZI477 - AH35 - AH52 - ZD51 - ZE36A - ZE36B - ZE39 situées à ECOUFLANT,
- Vu** l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DES 2 RIVIERES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 10
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

2/4

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES 2 RIVIERES, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 2 RIVIERES relève d'un rang 8,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Benjamin DELALANDE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation en vu de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Benjamin DELALANDE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant la situation de pluri-activité de Monsieur Benjamin DELALANDE qui est salarié à temps plein parallèlement à son statut d'exploitant agricole,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Benjamin DELALANDE **relève d'un rang 8** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC DES 2 RIVIERES et de Monsieur Benjamin DELALANDE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES 2 RIVIERES et de Monsieur Benjamin DELALANDE est supérieure à 0,15,

Considérant que comme la dimension économique du GAEC DES 2 RIVIERES est inférieure avant reprise à celle de Monsieur Benjamin DELALANDE, la demande du GAEC DES 2 RIVIERES est prioritaire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DES 2 RIVIERES est autorisé à exploiter 10,5205 ha pour les parcelles :

ZE15J - ZE15K - ZE32J - ZE32K - ZC26 - ZC18 - ZC19 - ZC32 - ZB30 - ZE10J - ZE10K - ZE55 - ZH59J - ZH59K - ZE114 - ZD61 - ZB89K - ZB46 - ZE6J - ZE6K - ZE62 - ZE52 situées à ECOUFLANT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ECOUFLANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 juillet 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00006

25 Arrêté 2025 DRAAF C49250199 du 04 août
2025 COUTELEAU LOUIS REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250199
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/03/25, déposée par **Monsieur Louis COUTELEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 41.2567 hectares soit les parcelles **ZM7 - ZL23** situées à CORON, **ZL21J - ZL21K - ZL37 - ZL44 - ZL45 - ZL47 - ZL22 - ZL27J - ZL27K - ZL60 - ZL62** situées à VEZINS précédemment mis en valeur par le GAEC MARIROSE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/01/25, déposée par Monsieur **Clément GIRARD** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 87.4027 hectares soit les parcelles ZM19K - ZM19J - ZM18 - ZM13L - ZM13K - ZM13J - ZM10 - ZL83 - ZL82 - ZL80 - ZL78 - ZL74 - ZM1J - ZM1K - **ZM7** - E546 - E38 - E37 - E34 - E33 - E32 - E31 - E30 - E19K - E19J - E18 - **ZL23** - E492A - E23 - E26 - E25 - E24 situées à CORON, ZL31K - ZL31J - ZL19 - ZL29J - ZL29K - **ZL47 - ZL45 - ZL44 - ZL37 - ZL21K - ZL21J - ZL62** - ZL61 - **ZL60 - ZL27K - ZL27J - ZL22** situées à VEZINS précédemment mis en valeur par le GAEC MARIROSE,
- Vu** l'avis émis le 11/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Louis COUTELEAU a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Louis COUTELEAU** est un projet d'installation aidée progressive à temps plein en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Louis COUTELEAU le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

2 / 4

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Louis COUTELEAU relève d'un rang 2,

Considérant que le projet de Monsieur Louis COUTELEAU prévoit la reprise partielle du foncier mis en valeur par le GAEC MARIROSE mais pas les bâtiments d'exploitation et d'habitation ni le cheptel,

Considérant que la demande de Monsieur Clément GIRARD a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Clément GIRARD** est un projet d'installation aidée à temps plein, avec capacité, en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation par actif de Monsieur Clément GIRARD est supérieur à 1,20 après reprise,

Considérant cependant que le projet d'installation de Monsieur Clément GIRARD prévoit la reprise intégrale de l'exploitation du cédant le GAEC MARIROSE (cheptel, bâtiments d'exploitation et d'habitation, terres) pour la continuité de la production laitière et qu'il permet le maintien d'un outil de production et en empêche son démantèlement,

Considérant que selon les informations déclarées par Monsieur Clément GIRARD, la reprise intégrale de l'exploitation cédée est nécessaire pour assurer la cohérence technique et économique de son projet d'installation,

Considérant les dispositions de l'article 3.3 du SDREA susvisé permettant de déroger au plafonnement de dimension économique de l'exploitation où se réalisera le projet d'installation, si la reprise partielle des surfaces sollicitées porte atteinte à la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité et les critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Clément GIRARD relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur Louis COUTELEAU dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Clément GIRARD,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Louis COUTELEAU est moins prioritaire à la demande de Monsieur Clément GIRARD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Louis COUTELEAU n'est pas autorisé à exploiter 41,2567 ha pour les parcelles : ZM7 - ZL23 situées à CORON, ZL21J - ZL21K - ZL37 - ZL44 - ZL45 - ZL47 - ZL22 - ZL27J - ZL27K - ZL60 - ZL62 situées à VEZINS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON et VEZINS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00007

26 Arrêté 2025 DRAAF C49250021 du 04 août
2025 FILLEUL MARC REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250021
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/02/25, déposée par Monsieur **Marc FILLEUL** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.5434 hectares soit les parcelles D819 - D829 - D830 - D844 - D845 - D1055 - D1057 - D1060 - D1061 - D1065J - D1065K - D1066 - A983 - A1074 - A1075 - A1077 - A1078 - A1079 - A1080 - A1081 - A1082 - A1176 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (CLEFS-VAL-D'ANJOU et SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Noël CHEVET,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 03/09/2024 par Monsieur **Olivier HAMELIN** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 10,5177 hectares soit les parcelles A1114 - D844 - D845 - D1055 - D1057 - D1060 - D1061 - D1065J - D1065K - D1066 - A1077 - A1078 - A1079 - A1080 - A1081 - A1082 - A1103 - A1106 - A1107 - A1108 - A1109 - A1110 - A1111 - A1112 - A1113 - A1115 - A1116 - A1590J - A1590K - A1680 - A1700 - A1702 - A1777 - A1778 - D819 - D829 - D830 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Noël CHEVET,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 22/04/2025 par Monsieur **Sébastien BELLARD** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 16.8196 hectares soit les parcelles D914 - D819 - D829 - D830 - D155 - D156 - D166 - D172A - D172Z - D173 - D844 - D845 - D993 - D1055 - D1057 - D1060 - D1063J - D1063K - D1063L - D1065J - D1065K - D1066 - A983 - A1074 - A1075 - A1077 - A1078 - A1079 - A1080 - A1081 - A1082 - A1103 - A1106 - A1107 - A1108 - A1109 - A1110 - A1111 - A1112 - A1113 - A1115 - A1116 - A1176 - A1590J - A1590K - A1680 - A1700 - A1702 - A1777 - A1778 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (CLEF et SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Noël CHEVET,

2 / 4

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 11/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Marc FILLEUL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Marc FILLEUL, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est de 2,23 et est par conséquent supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Marc FILLEUL relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **Monsieur Olivier HAMELIN** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Olivier HAMELIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est de 1,11 et est par conséquent supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Olivier HAMELIN relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **Monsieur Sébastien BELLARD** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sébastien BELLARD le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Sébastien BELLARD relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de Monsieur Marc FILLEUL et de Monsieur Olivier HAMELIN ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de Monsieur Marc FILLEUL et de Monsieur Olivier HAMELIN est supérieure à 0,15,

Considérant la dimension économique de l'exploitation de Monsieur Marc FILLEUL est supérieure avant reprise à celle de l'exploitation de Monsieur Olivier HAMELIN, et que par conséquent, la demande de Monsieur Olivier HAMELIN est prioritaire à celle de M. Marc FILLEUL,

Considérant que la demande de Monsieur Marc FILLEUL dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Sébastien BELLARD,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Marc FILLEUL n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Sébastien BELLARD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc FILLEUL n'est pas autorisé à exploiter 8,5434 ha pour les parcelles :
D819 - D829 - D830 - D844 - D845 - D1055 - D1057 - D1060 - D1061 - D1065J - D1065K -
D1066 - A983 - A1074 - A1075 - A1077 - A1078 - A1079 - A1080 - A1081 - A1082 - A1176
situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (CLEFS-VAL-D'ANJOU et SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE).

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00008

27 Arrêté 2025 DRAAF C49250087 du 04 août
2025 GAEC DE LA TREZENNE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250087
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/02/25, déposée par le **GAEC DE LA TREZENNE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise d'une surface de 29.3529 hectares soit les parcelles WM34J - WM34K - WM309 - WM420 - WM26 - WM29J - WM29K - WM33 - WM35 - WM79J - WM79K - WM81 - WN46 - WN52 - WN61 - WN62 - WN63 - WN169J - WN169K - WN171 - WN20 - WN53 - WN60 - WN47J - WN47K - WM263A - WM263Z situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (SAINT-REMY-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL DU CHAPITRE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/05/25, déposée par Monsieur **Valentin LEMASLE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise d'une surface de 29.3529 hectares soit les parcelles WM34J - WM34K - WM309 - WM420 - WM26 - WM29J - WM29K - WM33 - WM35 - WM79J - WM79K - WM81 - WN46 - WN52 - WN61 - WN62 - WN63 - WN169J - WN169K - WN171 - WN20 - WN53 - WN60 - WN47J - WN47K - WM263A - WM263Z situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (SAINT-REMY-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL DU CHAPITRE,
- Vu** l'avis émis le 11/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

2 / 4

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du GAEC DE LA TREZENNE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TREZENNE, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TREZENNE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de Monsieur **Valentin LEMASLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **Valentin LEMASLE** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Valentin FIEVRE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TREZENNE** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur **Valentin LEMASLE**,

Considérant qu'en conséquence la demande du **GAEC DE LA TREZENNE** est moins prioritaire à la demande de Monsieur **Valentin LEMASLE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DE LA TREZENNE n'est pas autorisé à exploiter 29,3529 ha, soit les parcelles :

WM34J - WM34K - WM309 - WM420 - WM26 - WM29J - WM29K - WM33 - WM35 - WM79J - WM79K - WM81 - WN46 - WN52 - WN61 - WN62 - WN63 - WN169J - WN169K - WN171 - WN20 - WN53 - WN60 - WN47J - WN47K - WM263A - WM263Z situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (SAINT-REMY-EN-MAUGES).

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 4 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00009

28 Arrêté 2025 DRAAF C49240756 du 04 août
2025 GIRARD CLEMENT AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240756
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/01/25, déposée par Monsieur **Clément GIRARD** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 87.4027 hectares soit les parcelles ZM19K - ZM19J - ZM18 - ZM13L - ZM13K - ZM13J - ZM10 - ZL83 - ZL82 - ZL80 - ZL78 - ZL74 - ZM1J - ZM1K - **ZM7** - E546 - E38 - E37 - E34 - E33 - E32 - E31 - E30 - E19K - E19J - E18 - **ZL23** - E492A - E23 - E26 - E25 - E24 situées à CORON, ZL31K - ZL31J - ZL19 - ZL29J - ZL29K - **ZL47 - ZL45 - ZL44 - ZL37 - ZL21K - ZL21J - ZL62** - ZL61 - **ZL60 - ZL27K - ZL27J - ZL22** situées à VEZINS précédemment mis en valeur par le GAEC MARIROSE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/03/25, déposée par Monsieur **Louis COUTELEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 41.2567 hectares soit les parcelles **ZM7 - ZL23** situées à CORON, **ZL21J - ZL21K - ZL37 - ZL44 - ZL45 - ZL47 - ZL22 - ZL27J - ZL27K - ZL60 - ZL62** situées à VEZINS précédemment mis en valeur par le GAEC MARIROSE,
- Vu** l'avis émis le 11/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Clément GIRARD a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Clément GIRARD** est un projet d'installation aidée à temps plein, avec capacité, en élevage spécialisé,

2 / 4

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation par actif de Monsieur Clément GIRARD est supérieur à 1,20 après reprise,

Considérant cependant que le projet d'installation de Monsieur Clément GIRARD prévoit la reprise intégrale de l'exploitation du cédant le GAEC MARIROSE (cheptel, bâtiments d'exploitation et d'habitation, terres) pour la continuité de la production laitière et qu'il permet le maintien d'un outil de production et en empêche son démantèlement,

Considérant que selon les informations déclarées par Monsieur Clément GIRARD, la reprise intégrale de l'exploitation cédée est nécessaire pour assurer la cohérence technique et économique de son projet d'installation,

Considérant les dispositions de l'article 3.3 du SDREA sus-visé permettant de déroger au plafonnement de dimension économique de l'exploitation où se réalisera le projet d'installation, si la reprise partielle des surfaces sollicitées porte atteinte à la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité et des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Clément GIRARD relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur Louis COUTELEAU a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Louis COUTELEAU** est un projet d'installation aidée progressive à temps plein en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Louis COUTELEAU le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Louis COUTELEAU relève d'un rang 2,

Considérant que le projet de Monsieur Louis COUTELEAU prévoit la reprise partielle du foncier mis en valeur par le GAEC MARIROSE, mais pas les bâtiments d'exploitation et d'habitation ni le cheptel,

Considérant que la demande de Monsieur Clément GIRARD dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Louis COUTELEAU,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Clément GIRARD est prioritaire à la demande de Monsieur Louis COUTELEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Clément GIRARD est autorisé à exploiter 87,4027 ha soit les parcelles :

ZM19K - ZM19J - ZM18 - ZM13L - ZM13K - ZM13J - ZM10 - ZL83 - ZL82 - ZL80 - ZL78 - ZL74 - ZM1J - ZM1K - ZM7 - E546 - E38 - E37 - E34 - E33 - E32 - E31 - E30 - E19K - E19J - E18 - ZL23 - E492A - E23 - E26 - E25 - E24 situées à CORON, ZL31K - ZL31J - ZL19 - ZL29J - ZL29K - ZL47 - ZL45 - ZL44 - ZL37 - ZL21K - ZL21J - ZL62 - ZL61 - ZL60 - ZL27K - ZL27J - ZL22 situées à VEZINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON et VEZINS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00010

29 Arrêté 2025 DRAAF C49250309 du 04 août
2025 LEMASLE VALENTIN AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250309
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/05/25, déposée par Monsieur **Valentin LEMASLE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise d'une surface de 29.3529 hectares soit les parcelles WM34J - WM34K - WM309 - WM420 - WM26 - WM29J - WM29K - WM33 - WM35 - WM79J - WM79K - WM81 - WN46 - WN52 - WN61 - WN62 - WN63 - WN169J - WN169K - WN171 - WN20 - WN53 - WN60 - WN47J - WN47K - WM263A - WM263Z situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (SAINT-REMY-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL DU CHAPITRE,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/02/25, déposée par le **GAEC DE LA TREZENNE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise d'une surface de 29.3529 hectares soit les parcelles WM34J - WM34K - WM309 - WM420 - WM26 - WM29J - WM29K - WM33 - WM35 - WM79J - WM79K - WM81 - WN46 - WN52 - WN61 - WN62 - WN63 - WN169J - WN169K - WN171 - WN20 - WN53 - WN60 - WN47J - WN47K - WM263A - WM263Z situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (SAINT-REMY-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par l'EARL DU CHAPITRE,
- Vu** l'avis émis le 11/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

2 / 4

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de Monsieur **Valentin LEMASLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **Valentin LEMASLE** le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **Valentin LEMASLE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TREZENNE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA TREZENNE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA TREZENNE** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de Monsieur **Valentin LEMASLE** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du **GAEC DE LA TREZENNE**,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur **Valentin LEMASLE** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA TREZENNE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Valentin LEMASLE est autorisé à exploiter 29,3529 ha, soit les parcelles :

WM35 - WM79J - WM79K - WM81 - WM263A - WM263Z - WN46 - WN52 - WN61 - WN62 - WN63 - WN169J - WN169K - WN171 - WM33 - WN53 - WN47K - WN47J - WN20 - WM29K - WM29J - WM26 - WN60 - WM420 - WM309 - WM34K - WM34J situées à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (SAINT-REMY-EN-MAUGES).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00011

30 Arrêté 2025 DRAAF C49240791 du 04 août
2025 LESCOET MORGAN AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240791
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/n° 07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/02/25, déposée par Madame **Morgan LESCOET** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 34.4695 hectares soit les parcelles C272 - C273 - C275 - C278 situées à LA POSSONNIERE, D225 - D226 - D227 - D228 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D244 - D247 - D235 situées à SAVENNIERES précédemment mis en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/10/24, déposée par l'**EARL LE CHEMIN DU LAIT** dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE pour la reprise d'une surface de 34.4695 hectares soit les parcelles C272 - C273 - C275 - C278 situées à LA POSSONNIERE, D225 - D226 - D227 - D228 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D244 - D247 - D235 situées à SAVENNIERES précédemment mis en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET,
- Vu** l'arrêté du 03/04/2025 portant suspension d'instruction liée à une situation d'agrandissement excessif de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LE CHEMIN DU LAIT jusqu'au 10/12/2025,
- Vu** l'avis émis le 11/07/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

2 / 4

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que l'exploitation de Madame Morgan LESCOET comportant des productions atypiques (équins) pour lesquelles il n'y a pas de références indiquées dans l'annexe 1 du SDREA, les coefficients économiques par actif de l'exploitation de Madame Morgan LESCOET et de l'exploitation de l'EARL CHEMIN DU LAIT sont obtenus par le rapport entre le revenu disponible agricole du dernier exercice connu de l'exploitation et le revenu disponible de référence de 30000€, rapporté au nombre d'actifs, conformément aux dispositions de l'article 4.2.4 du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Madame **Morgan LESCOET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Morgan LESCOET, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Morgan LESCOET relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL LE CHEMIN DU LAIT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE CHEMIN DU LAIT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE CHEMIN DU LAIT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Madame Morgan LESCOET dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL LE CHEMIN DU LAIT,

Considérant qu'en conséquence la demande de Madame Morgan LESCOET est prioritaire à la demande de l'EARL LE CHEMIN DU LAIT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame LESCOET MORGAN est autorisée à exploiter 34,4695 ha pour les parcelles :

C272 - C273 - C275 - C278 situées à LA POSSONNIERE, D225 - D226 - D227 - D228 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D244 - D247 - D235 situées à SAVENNIERES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POSSONNIERE et SAVENNIERES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr